

Département
D'ILLE ET VILAINE

REPUBLIQUE FRANCE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrondissement
de SAINT-MALO

MAIRIE DE SAINT-LUNAIRE

Commune de

SAINT-LUNAIRE

ARRETÉ DU MAIRE

INTERDICTION TEMPORAIRE DE RAMASSAGE ET DE CONSUMMATION DE COQUILLAGES PROVENANT DU SECTEUR DE LA POINTE DU NICK

Le Maire de la Commune de SAINT-LUNAIRE

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 alinéa 5 et L 2212-3, du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Sécurité Publique et notamment ses articles L 1, L 2, L 17 et L 48

VU le classement en catégorie C des coquillages prélevés dans le secteur de la Pointe du Nick

VU la lettre en date du 4 Juin 1999 de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales attirant non attention sur les risques d'affection bactériennes et virales liées à la consommation des coquillages sur la Pointe du Nick

CONSIDÉRANT que pour éviter tous risques sanitaires, il y a lieu d'interdire le ramassage et la consommation des coquillages provenant du secteur de la Pointe du Nick (cf annexe jointe)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 - Le ramassage et la consommation des coquillages provenant du secteur de la Pointe du Nick sont interdits à compter de ce jour en raison des risques sanitaires encourus. Cette interdiction sera levée dès que le résultat des analyses le permettra.

Article 2 - Le Secrétaire Général, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Saint-Lunaire, le 15 Juin 1999
le Maire,

Transmis au Représentant de l'Etat
le : 21 Juin 1999
Publié le :

